Accord collectif national du 31 juillet 1968 instituant le régime national de prévoyance des ouvriers du BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS et ses annexes

Avenant n°56 du 16 décembre 2015 visant à modifier l'annexe III « règlement du régime national de prévoyance des ouvriers »

ENTRE

LA CONFEDERATION DE L'ARTISANAT ET DES PETITES ENTREPRISES DU BATIMENT - CAPEB
LA FEDERATION FRANÇAISE DU BATIMENT - FFB
LA FEDERATION FRANÇAISE DES ENTREPRISES DE GENIE ELECTRIQUE ET ENERGETIQUE - FFIE
LA FEDERATION DES SOCIETES COOPERATIVES ET PARTICIPATIVES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS - FEDERATION SCOP BTP
LA FEDERATION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS - FNTP

D'UNE PART

ET

LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS - CFDT
LA FEDERATION BATI-MAT-TP - CFTC
LA FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION - FG-FO CONSTRUCTION
LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION - BOIS - AMEUBLEMENT – FNSCBA - CGT

D'AUTRE PART

ARTICLE 1

L'annexe III à l'accord collectif national du 31 juillet 1968 instituant le Régime National de Prévoyance de Ouvriers du Bâtiment et des Travaux Public est intitulé :

« Règlement du Régime national de Prévoyance des Ouvriers du BTP »

Le titre I du Règlement du Régime national de Prévoyance des Ouvriers du BTP est intitulé :

« Régime national de Prévoyance des Ouvriers du BTP »

ARTICLE 2

A l'article 3 du règlement du régime national de prévoyance des ouvriers composant l'annexe III à l'accord national du 31 juillet 1968

- Le premier alinéa 1 de l' « **article 3 – cotisations** » est ainsi rédigé :

« Les cotisations au titre du présent régime sont déterminées dans les conditions suivantes : »

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

- Dans le **3.1 Assiette :**

L'alinéa 1 est ainsi rédigé :

« De manière générale, les cotisations du Régime de Prévoyance de base Obligatoire sont calculées à partir des mêmes éléments de rémunération brute que ceux qui entrent dans l'assiette des cotisations du régime de retraite ARRCO. Toutefois, n'entrent pas dans l'assiette des cotisations : »

L'alinéa 3 est ainsi rédigé :

« la fraction des autres montants qualifiés de sommes isolées qui excède le plafond de la sécurité sociale, après prise en compte des autres éléments de rémunération, »

Les alinéas :

« Pour toute entreprise qui adhère à une Caisse congés intempéries BTP :
- la Caisse congés intempéries BTP déclare les indemnités de congés payés (y compris primes conventionnelles de congés),
- l'entreprise déclare tous les autres éléments de rémunération.

Dans tous les autres cas, l'entreprise est tenue d'inclure le montant total des indemnités de congés payés dans l'assiette de cotisations. »

Sont remplacés par :
« Pour toute entreprise qui adhère à une Caisse congés intempéries BTP, l'entreprise est tenue d'inclure le montant total des indemnités de congés payés dans l'assiette de cotisations. »

- les **3.4**, **3.5** et **3.6** sont supprimés

ARTICLE 3

A l'article 6 du règlement du régime national de prévoyance des ouvriers composant l'annexe III à l'accord national du 31 juillet 1968 :

- **l' « article 6 – Maintien et cessation des garanties »** est ainsi rédigé :

« Les garanties visées par le présent régime cessent au jour où le salarié ne fait plus partie des effectifs Ouvriers de l'entreprise.

Toutefois, les garanties du régime peuvent être maintenues, sans contrepartie de cotisation, aux conditions définies ci-après :
- en cas de licenciement, ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage,
- en cas de suspension du contrat de travail sans maintien de salaire,
- pour les salariés en incapacité ou en invalidité (dans ce cas, le maintien concerne les garanties décès).

Dans tous les cas, le maintien porte sur les garanties en vigueur au moment de la rupture ou de la suspension du contrat de travail. »

- le **« 6.1 – Maintien des garanties en cas de licenciement, ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage »** est ainsi rédigé :

« 6.1 - Maintien des garanties en cas de licenciement, ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage

En cas de licenciement ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à indemnisation par l'assurance chômage, le droit au maintien des garanties est accordé à tout Ouvrier, sans contrepartie de cotisation :

Temporairement, lorsque cette rupture a été suivie, immédiatement et de manière continue :

- par une indemnisation au titre de l'assurance chômage (y compris l'allocation de solidarité spécifique),
- ou du suivi d'un stage de formation professionnelle accompli dans le secteur du BTP ou agréé par une commission nationale paritaire de l'emploi du BTP.

Dans ce cas le maintien des garanties est accordé :

- aussi longtemps que l'ancien Ouvrier atteste, depuis la rupture de son contrat de travail, d'une situation continue d'indemnisation au titre de l'assurance chômage, d'indemnisation d'un arrêt maladie par la Sécurité sociale ou du suivi d'un stage de formation professionnelle tel que susvisé,
- et ce pendant une période maximale de 36 mois de date à date à compter de la date de fin du contrat de travail.

Conformément aux dispositions de l'article L.911-8 4° du code de la Sécurité sociale, ce maintien de garantie ne peut conduire l'ancien Ouvrier à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période.

Sans limitation de durée, lorsque l'Ouvrier :

- a fait l'objet d'une mesure de licenciement ou de rupture de contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage alors qu'il était en arrêt de travail, ou a été reconnu invalide par la Sécurité sociale contrat de travail non rompu, et n'exerce depuis cette date aucune activité rémunérée,
- et bénéficie de prestations d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité servies au titre des articles 20 et 21 de la présente annexe.

Ne font pas obstacle au maintien des garanties :

1/ les périodes (dès lors qu'elles ne dépassent pas 30 jours calendaires en cumul) :

- de reprise temporaire d'activité,
- ou pour lesquelles aucun justificatif n'est fourni par l'ancien Ouvrier au titre d'une des situations définies à l'alinéa précédent ;

2/ les périodes qui correspondent aux différés d'indemnisation ou au délai de carence prévus par la convention d'assurance chômage. »

- le **6-3 – Autres dispositions de maintien des garanties décès** est ainsi rédigé :

« 6.3 - Autres dispositions de maintien des garanties décès

Pour les Ouvriers qui ne relèvent pas des dispositions des articles 6.1 et 6.2, les garanties en cas de décès continuent d'être accordées sans contrepartie de cotisation, tant qu'ils bénéficient de prestations d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité servies au titre du présent régime.

Toutefois, lorsqu'un ancien Ouvrier reprend une activité professionnelle en dehors du champ du BTP et bénéficie ainsi de nouvelles garanties décès dans le cadre d'une autre couverture de prévoyance, il ne peut y avoir de droit à prestations décès à la fois au titre du présent régime et dans le cadre de la nouvelle couverture. Tout octroi ou versement, dans le cadre de la nouvelle couverture, de prestations au titre du décès de l'intéressé, a pour effet d'éteindre l'obligation de maintien de la garantie décès au titre du présent régime, qu'elle soit issue du présent régime ou de l'article 7-1 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989. »

ARTICLE 4

L'article 7 du règlement du régime national de prévoyance des ouvriers composant l'annexe III à l'accord national du 31 juillet 1968 est ainsi rédigé :

« Article 7 - Prescription - Déclarations tardives

7.1 - Prescription du droit à prestation

Toute demande de prestation doit être présentée à l'organisme assureur :

- pour les demandes de rentes d'invalidité, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du classement en invalidité par la Sécurité sociale,
- pour les autres prestations, dans un délai de deux ans à compter de la date du fait générateur qui y donne naissance.

Le délai de prescription est porté à :
- cinq ans en ce qui concerne les demandes de prestations couvrant le risque incapacité de travail et le Forfait Parentalité / Accouchement,
- dix ans en ce qui concerne les demandes de prestations couvrant le risque décès de l'Ouvrier.

Les mêmes délais s'appliquent pour la déclaration de tout élément donnant droit à majoration du montant de la prestation.

Toute déclaration au titre du présent régime du décès d'un Ouvrier est assimilée à demande de toutes les prestations découlant de ce décès (capital décès, rentes en cas de décès). »

ARTICLE 5

L'article 12 du règlement du régime national de prévoyance des ouvriers composant l'annexe III à l'accord national du 31 juillet 1968 est ainsi rédigé :

« Article 12 - Limitation des garanties *Indemnités Journalières* et *Rente d'invalidité*

Les garanties d'indemnités journalières et de rente d'invalidité assurent un taux de remplacement de S, tel que défini à l'article 10.

Afin que l'intéressé ne perçoive pas une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle, les différents taux de remplacement exprimés dans le cadre du présent régime n'excèdent pas un pourcentage maximal de S.

Ce pourcentage maximal est fixé :
- à 85 % de S pour les arrêts de travail suite à maladie ou accident de droit commun ;
- à 85 % de S pour les rentes d'invalidité servies suite à maladie ou accident de droit commun.

Ce pourcentage maximal de S sert également pour plafonner :
- les indemnités journalières ou rentes servies au titre du présent régime en complément de la Sécurité sociale suite à maladie ou accident de droit commun,
- le cumul des sommes servies au titre du présent régime, par la Sécurité sociale ou par tout autre organisme de substitution, ainsi que dans le cadre d'un salaire en cas de reprise d'activité.

En cas de dépassement de cette limite, le montant des indemnités servies au titre du présent régime est réduit à due proportion. Toutefois, le plafonnement des garanties ne s'applique pas aux éventuelles primes et / ou gratifications exceptionnelles perçues dans le cas d'une reprise du travail à mi-temps ou pour une durée inférieure. »

ARTICLE 6

L'article 14 du règlement du régime national de prévoyance des ouvriers composant l'annexe III à l'accord national du 31 juillet 1968 est ainsi rédigé :

« Article 14 - Risques couverts

Sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'ouverture des droits, les Ouvriers ou leurs ayants droit au titre du régime de prévoyance bénéficient des avantages suivants :
- en cas de décès de l'Ouvrier :
  - versement d'un capital en cas de décès,
  - versement d'une rente au conjoint survivant,
  - versement d'une rente d'éducation aux enfants de l'ouvrier;

- en cas de maladie ou accident de l'Ouvrier:
  - versement d'une indemnité journalière en cas d'incapacité de travail,
  - versement d'une rente en cas d'invalidité ;
- en cas de naissance :
  - versement d'un forfait parentalité / accouchement.

En outre, le présent régime conduit à verser aux Ouvriers ou anciens Ouvriers, remplissant les conditions spécifiques à cette prestation, une indemnité de fin de carrière lors de leur cessation d'activité. »

ARTICLE 7

L'article 19 du règlement du régime national de prévoyance des ouvriers composant l'annexe III à l'accord national du 31 juillet 1968 est ainsi rédigé :

« Article 19 - Garantie rente d'éducation

19.1 - Rente à l'orphelin d'un seul parent

En cas de décès d'un Ouvrier non consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, il est versé une rente pour chaque enfant à charge au sens de l'article 8.2.

Le montant annuel de la rente versée à l'enfant orphelin d'un seul parent est fixé à 10 % de S (tel que défini à l'article 10).

Pour le calcul de la rente, S ne pourra être inférieur à 4 000 SR.

19.2 - Rente à l'orphelin des deux parents

En cas de décès de l'ouvrier quelle qu'en soit la cause, il est versé une rente pour chaque enfant :
- orphelin de père et de mère,
- et à charge au sens de l'article 8.2.

Le montant annuel de cette rente est égal à :
- 10 % de S pour les décès provoqués par un accident du travail ou une maladie professionnelle,
- 20 % de S dans les autres cas.

Pour le calcul de la rente, S ne pourra être inférieur à 4 000 SR.

19.3 - Versement de la rente

Le premier paiement intervient au titre du 1er mois qui suit le décès de l'Ouvrier.

La rente est versée à une personne ayant la charge effective de l'enfant jusqu'à son 18e anniversaire. Au-delà, l'enfant est informé qu'il peut choisir que la rente lui soit versée, ou à tout autre bénéficiaire de son choix ; à défaut d'indication écrite de sa part, le bénéficiaire de la rente reste inchangé.

19.4 - Cessation du versement de la rente

Le service de la rente cesse à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'enfant à charge. »

ARTICLE 8

L'article 26 du règlement du régime national de prévoyance des ouvriers composant l'annexe III à l'accord national du 31 juillet 1968 est ainsi rédigé :

« Article 26 – Réservé »

ARTICLE 9

Les dispositions du présent avenant prendront effet le 1er janvier 2016

ARTICLE 10

Le texte du présent avenant sera déposé en nombre d'exemplaires suffisants à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris conformément aux dispositions des articles D.2231- 2 et D.2231-3 du code du Travail.

ARTICLE 11

Les parties signataires demanderont l'extension du présent avenant, dans les conditions prévues aux articles L.2261-19 et suivants du code du travail.

Fait à Paris en 14 exemplaires, le 16 décembre 2015

Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment – CAPEB

Fédération Française du Bâtiment – FFB

Fédération Française des Entreprises de Génie Electrique et Energétique – FFIE

La Fédération des Sociétés coopératives et participatives du Bâtiment et des Travaux Publics - FEDERATION SCOP BTP

D. DIAND
DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière